

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le

10 MAI 2017

Circulaire  Note

Bureau des recrutements, de la formation et de  
la valorisation des acquis de la formation et  
de l'expérience professionnelle (Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.91.15 / 91.21

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE

: SJ-17-147-RHG4/10.05.17

Mots clés

: Rapport du jury – Examen professionnel – Greffier principal - Session 2016

Titre détaillé

: Rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2016 (session du 6 septembre 2016).

Publication

: INTERNET - INTRANET

**MODALITÉS DE DIFFUSION**

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Bureau des recrutements, de la formation  
et de la valorisation des acquis de la formation et  
de l'expérience professionnelle  
RHG4

Paris, le **10 MAI 2017**

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES  
COURS D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX  
PRES LESDITES COURS**

**RESPONSABLE D'UO**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Dossier suivi par A. AHAMEDALLY et E.FAVIER  
N° Téléphone 01.70.22.91.15 / 01.70.22.91.21

**OBJET :** Rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2016 (session du 6 septembre 2016).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2016 (session du 6 septembre 2016), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2016),
- du rapport du jury,
- de la copie sélectionnée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 70 22 91 15  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**Le sous directeur des ressources humaines des greffes**

**Paul HUBER**

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES  
AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL DU CORPS DES  
GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Session du 6 septembre 2016  
ELEMENTS DE PRESENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal du corps des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2016 par arrêté du **23 mai 2016**, publié au *Journal officiel* de la République française le **27 mai 2016**.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **144**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **1<sup>er</sup> juillet 2016**.

L'épreuve écrite s'est déroulée le **6 septembre 2016**.

L'épreuve orale s'est déroulée du **7 au 18 novembre 2016** au **Ministère de la justice – Millénaire 3 – Site Olympe de Gouges – 35 rue de la Gare, 75019 PARIS**.

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **14 juin 2016** :

- **Monsieur Luc FONS**, président du jury, avocat général près la cour d'appel de Douai,
- **Madame Gabriela ABUHNOAIEI**, directrice des services de greffe au tribunal d'instance de Paris 1<sup>er</sup> – service de la nationalité des français nés et établis à l'étranger,
- **Madame Laetitia DE-POURCQ**, directrice principale des services de greffe, directrice de greffe du tribunal d'instance de Reims,
- **Monsieur Cédric GOMEZ**, conseiller d'administration, greffier en chef au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
- **Madame Elisa LECLERE**, directrice principale des services de greffe, directrice de greffe du tribunal d'instance de Castelsarrasin,
- **Madame Elisabeth MATIAS**, directrice principale des services de greffe au tribunal d'instance de Lyon,
- **Monsieur Michel POUGHEON**, directeur des services de greffe, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin,
- **Madame Véronique PRADEL**, directrice principale des services de greffe, responsable de gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Riom,
- **Monsieur Didier VINCENT**, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vienne.

## ÉLÉMENTS STATISTIQUES

### 1/ Nombre de candidats

	Hommes	Femmes	TOTAL
Candidats inscrits	130	817	947
Candidats présents	80	549	629
Candidats admissibles	28	220	248
Candidats admis	17	127	144

947 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **66%**

Le taux d'admissibilité est de **39%**

Le taux de présence à l'oral est de **99%**

Le taux d'admission est de **58%**.

### 2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis
2010	130	703	502	250	130
2011	123	891	711	215	123
2012	117	881	680	207	117
2013	125	839	633	221	125
2014	126	822	597	225	126
2015	128	781	574	214	128

### 3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

ADMISSIBLES	1950-1959	1960-1969	1970-1979	1980 et +
Hommes	0	5	13	10
Femmes	2	23	102	93
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>115</b>	<b>103</b>

ADMIS	1950-1959	1960-1969	1970-1979	1980 et +
Hommes	0	2	8	7
Femmes	0	5	61	61
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>69</b>	<b>68</b>

### NIVEAU DES CANDIDATS

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Questions pratiques	9.23*	16/20	629

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **20 sur 40** (soit un seuil à 10/20).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	11.1*	18.5/20	247

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis : **53.50 sur 100** (soit un seuil à 10,70/20)

\* La moyenne tient compte de toutes les notes.

## NATURE DES ÉPREUVES

La nature des épreuves et le programme de l'examen professionnel sont fixés par l'arrêté du 18 avril 2011 fixant l'organisation générale, la nature des épreuves et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires publié au Journal officiel du 7 mai 2011. Cet examen comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### **ADMISSIBILITE**

**Aucun document n'est autorisé.**

#### **ÉPREUVE ÉCRITE (durée : une heure trente minutes)**

L'épreuve écrite d'admissibilité consistant en une série de questions pratiques portant sur des mises en situations relatives à la procédure, à la gestion du personnel, à l'organisation et au fonctionnement des services d'une juridiction, de l'administration centrale ou des services administratifs régionaux.

### **ADMISSION**

**Aucun document n'est autorisé.**

#### **ÉPREUVE ORALE (durée : vingt-cinq minutes maximum, dont dix minutes maximum d'exposé)**

L'épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec un jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat, notamment à l'encadrement, ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

**LE SUJET DE L'EPREUVE ECRITE  
D'ADMISSIBILITE**

1) Un agent de la juridiction dont vous êtes le chef de greffe vous dépose une demande de travail à temps partiel à 80% pour des convenances personnelles.

Il a choisi le mercredi comme jour non travaillé. Son collègue du même service est déjà à temps partiel le mercredi.

Vous décrierez la procédure pour obtenir ce temps partiel ainsi que les effets de ce dernier sur sa situation statutaire.

Vous indiquerez les solutions que vous envisagez pour répondre à sa demande.

2) Vous êtes greffier référent du service des copies pénales dans un tribunal de grande instance.

Suite à un retard dans la délivrance des copies papier, le directeur de greffe souhaite moderniser le service et vous demande de mettre en place une solution à partir de documents numérisés.

Votre proposition portera sur le processus de numérisation, la gestion des données numérisées, la transmission des procédures dématérialisées aux avocats ainsi que leur traduction en termes d'organisation du service.

3) Vous êtes greffier au sein du service civil d'un tribunal d'instance.

Une partie vous interroge sur les possibilités de recours suite à une décision mettant fin à l'instance.

Vous présenterez les différentes qualifications possibles de la décision et les voies de recours afférentes (modalités d'exercice et délais).



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES  
AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL DU CORPS DES  
GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Session du 6 septembre 2016**

**RAPPORT DU JURY**

Avant toute chose, le président tient à souligner la disponibilité et l'implication des membres du jury. L'ensemble du jury remercie les fonctionnaires du bureau RGH4 de la sous-direction des ressources humaines des greffes pour leur disponibilité et leur efficacité au cours des différentes opérations de l'examen professionnel.

En 2016, les conditions statutaires ayant changé, et l'examen professionnel pour l'accès au grade de greffier principal étant ouvert aux greffiers ayant atteint le sixième échelon et ayant accompli trois années de services effectifs dans un corps de catégorie B, un rajeunissement des candidats et une augmentation du nombre ont été constatés. Ainsi 947 candidats se sont inscrits aux épreuves et parmi ceux-ci, 248 ont été déclarés admissibles.

### **1 – L'épreuve d'admissibilité**

Cette épreuve consiste en une série de questions pratiques portant sur des mises en situations relatives à la procédure, à l'organisation et au fonctionnement des services d'une juridiction, de l'administration centrale ou des services administratifs régionaux.

Les candidats devaient traiter en une heure trente trois questions dont deux portaient principalement sur une mise en situation pratique relative à l'organisation et au fonctionnement des juridictions. La troisième faisait également appel à des notions plus théoriques.

Même si l'ensemble des copies restent assez correctement rédigées et orthographiées, sur le fond, le niveau moyen est toujours faible. Il démontre un manque certain de préparation des épreuves mais également une faible connaissance des questions qui ne touchent pas à la pratique quotidienne des candidats.

La première question portait sur un cas pratique relatif au traitement d'une demande de temps partiel, à la procédure d'obtention et aux conséquences sur la situation statutaire du fonctionnaire. Les conditions sont globalement connues et les solutions proposées par les candidats sont satisfaisantes. Au final, cette question a été plutôt correctement traitée.

Le deuxième sujet concernait la modernisation du service de délivrance des copies de pièces pénales et notamment la mise en place d'une solution à partir de documents numérisés. Dans ce domaine, les candidats ont surtout montré une méconnaissance des outils existants et à partir de cela, les solutions proposées se sont révélées peu pertinentes.

La question sur les voies de recours en matière civile dans un tribunal d'instance est le sujet où les disparités entre les réponses apportées ont été les plus importantes démontrant un niveau de connaissances très inégal entre les candidats. Des confusions ont été constatées entre les qualifications en matière civile et pénale. Les voies de recours et les délais sont également mal connus de sorte que cette question a généré de nombreuses mauvaises notes. À l'évidence, il s'agit dans ce cas d'un manque de préparation. Au contraire, certaines copies, peu nombreuses, ont démontré une bonne connaissance de la matière.

## 2 – L'épreuve d'admission

Comme l'année précédente, afin de parvenir à examiner la totalité des candidats admissibles dans un délai raisonnable, trois sous-jurys ont été constitués.

L'article 5 de l'arrêté du 18 avril 2011 définit cette épreuve comme un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat, notamment à l'encadrement, ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ces dossiers sont établis selon les modèles types élaborés par le Ministère et sont donc assez formels, reprenant les qualités considérées comme propres à satisfaire l'attente des examinateurs. La refonte de la trame en a facilité la lecture par les membres du jury lors de la préparation à l'entretien. Ce dossier n'est pas évalué et n'est pas noté.

Les dossiers sont généralement bien présentés. Ils décrivent de manière satisfaisante la carrière et les formations suivies par les candidats. Les motivations ne sont pas suffisamment, voire pas du tout développées.

L'exposé libre de dix minutes en début d'entretien a manifestement fait l'objet d'une préparation minutieuse débouchant sur un exposé bien structuré et une bonne gestion du temps imparti. Les candidats reprennent de façon complète les éléments contenus dans le dossier RAEP mais, là encore, n'explicitent pas suffisamment leur motivation, ce qui est regrettable quand cet aspect est peu développé dans le dossier.

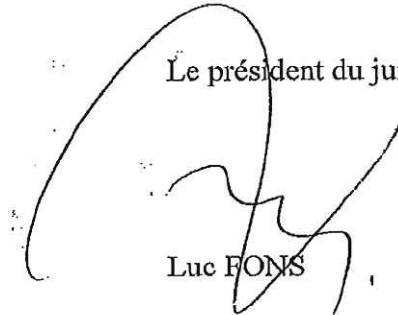
L'exposé libre étant plutôt égal, l'entretien de quinze minutes avec le jury est d'autant plus important. De ce point de vue, les candidats ne se projettent pas en qualité d'encadrant mais recherchent dans le principalat une reconnaissance pour la carrière passée. Même lorsque celle-ci est très méritante, le principalat ne vient pas récompenser le passé. C'est une ouverture vers de nouvelles fonctions et le jury doit précisément évaluer la capacité du candidat à assumer ces nouvelles fonctions.

### Conclusion

Le sentiment qui domine est que l'examen est insuffisamment préparé par les candidats. Les résultats de l'épreuve écrite sont décevants. Même si certains candidats peuvent briller sur une question, souvent ils ne répondent que peu aux autres sujets, ce qui dénote un manque de curiosité professionnelle mais aussi un manque de préparation.

L'épreuve orale est mieux préparée, notamment le dossier RAEP et l'exposé de présentation de l'expérience professionnelle. Il convient toutefois que les candidats fassent ressortir leurs qualités personnelles de façon à permettre au jury d'apprécier leur capacité à exercer des fonctions d'encadrement intermédiaire.

Le président du jury



Luc FONS

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES  
AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL DU CORPS DES  
GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

**Session du 6 septembre 2016**

**SELECTION DE COPIES**

**ATTENTION**

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection opérée par le jury parmi les réponses les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

## Question 1 :

*Un agent de la juridiction dont vous êtes le chef de greffe vous dépose une demande de travail à temps partiel à 80% pour des convenances personnelles.*

*Il a choisi le mercredi comme jour non travaillé. Son collègue du même service est déjà à temps partiel le mercredi.*

*Vous décrirez la procédure pour obtenir ce temps partiel ainsi que les effets de ce dernier sur sa situation statutaire.*

*Vous indiquerez les solutions que vous envisagez pour répondre à sa demande.*

En qualité de chef de greffe, suite à la demande de travail à temps partiel à 80% pour convenances personnelles de mon agent je le convoque dans mon bureau afin de lui expliquer la procédure et le suivi de sa demande puis les solutions envisagées pour répondre à sa demande.

### Procédure à temps partiel

Je lui indique dans un premier temps que sa demande n'est pas de droit puisque pour convenances personnelles et que par conséquent la hiérarchie se réserve le droit de ne pas émettre d'avis favorable en fonction de la continuité du service.

En effet cette demande est soumise à l'appréciation du chef de service pour avis.

J'indique à cet agent qu'il devra formaliser sa demande par écrit et préciser le taux qu'il souhaite pour le temps de travail, en l'occurrence 80% et que sa demande devra parvenir en juillet pour une prise en compte en septembre ou en décembre pour un effet en mars.

Suite à l'avis du chef de service sa demande sera transmise pour avis aux chefs de juridiction puis aux chefs de cour pour transmission à la chancellerie qui établira un arrêté de mise en travail à temps partiel ou de rejet en fonction des avis. Cette décision lui sera notifiée et il aura la possibilité de faire un recours si cela ne lui convient pas.

Je lui indique que le temps partiel à 80% ne lui enlève aucun droit. En effet, cet agent conservera ses droits à pensions, congés et RTT, seulement les congés seront calculés en fonction de son temps de travail soit 5x ses obligations de travail et ses droits RTT également donc en fonction de la charte des temps de la juridiction, ses droits à RTT seront multipliés par son temps de travail.

Enfin concernant sa rémunération son salaire de base, NBI seront multipliés par 85,7% qui correspond au taux de rémunération à 80%.

### Solutions proposées pour répondre à sa demande.

Dans un premier temps, je vais indiquer à cet agent que suite à cette demande à temps partiel, nous allons convenir d'un entretien.

En effet, il souhaite bénéficier du mercredi et son collègue du même service est déjà à temps partiel ce même jour.

Je vais lui indiquer lors de cet entretien que cela posera un problème dans l'organisation et la continuité du service public puisque les 2 agents du même service seront absents.

Je lui propose de changer de jour de temps partiel afin de permettre une continuité dans son service.

Je lui indique que dans un premier temps il est préférable qu'il choisisse un autre jour mais que je vais essayer de trouver d'autres possibilités pour lui permettre plus tard de prendre ce jour, par exemple emploi de vacataires pour soulager son travail ou remplacement par un autre collègue volontaire pour faire une permanence le mercredi.

A défaut d'accord, j'indique à cet agent qu'il peut changer de service afin d'avoir plus de choix dans ses jours de temps partiel par exemple un service où personne n'est à temps partiel.

Cet échange doit nous permettre de trouver un accord que je formaliserais sur un procès-verbal signé de l'agent et moi-même. Ce procès-verbal sera joint à sa demande ainsi que dans son dossier individuel.

Dans tous les cas j'insisterais sur la contrainte de la continuité du service, son engagement auprès de l'administration et l'impossibilité de modifier l'organisation actuelle du fait qu'il y a déjà quelqu'un à temps partiel.

Si aucun accord n'est trouvé je constaterais par un procès-verbal signé de l'agent et moi-même et je lui indiquerais qu'il aura la possibilité de contester la décision de la chancellerie dans les 2 mois à compter de sa signification devant le tribunal administratif ou 1 mois si recours gracieux devant le garde des sceaux au conseil supérieur de la fonction publique.

## **Question 2 :**

*Vous êtes greffier référent du service des copies pénales dans un tribunal de grande instance.*

*Suite à un retard dans la délivrance des copies papier, le directeur de greffe souhaite moderniser le service et vous demande de mettre en place une solution à partir de documents numérisés.*

*Votre proposition portera sur le processus de numérisation, la gestion des données numérisées, la transmission des procédures dématérialisées aux avocats ainsi que leur traduction en termes d'organisation du service.*

En qualité de greffier référent du service des copies pénales du tribunal de grande instance je me dois de réorganiser ce service afin d'optimiser la fluidité et le rendement ainsi que la qualité de service. Je vais m'attacher ainsi à trouver la meilleure solution pour résorber le retard accumulé et faire en sorte que la situation soit pérenne.

Cette solution passe par la numérisation des procédures pénales.

Dans un premier temps je vais expliquer à mon directeur de greffe le processus de numérisation puis dans un second temps la réorganisation des services.

### Processus de numérisation

Actuellement les procédures pénales sont dématérialisées dans les commissariats et les gendarmeries. Cette situation nous permet de recevoir ces procédures via des boîtes structurelles qui pourront être mise en place et donc éviter le format papier de la procédure.

Pour les procédures ne pouvant être dématérialisées il convient de les numériser afin de les stocker dans la base de données NPPV4 qui accueille les numérisations et facilite un accès aux services concernés pour la consultation.

Il conviendra de prendre attache avec les différents responsables du commissariat et gendarmerie pour mettre en place une transmission via des boîtes structurelles des procédures dématérialisées.

Un protocole sera mis en place avec les différents intervenants des services.

Concernant les avocats, je proposerais que soit testé avec différents cabinets dotés de boîtes structurelles un envoi des procédures sous forme numérique.

A l'issue nous pourrions élargir cette méthode si tout fonctionne bien. Des réunions mensuelles pourront être mise en place pendant une période test de 6 mois.

### Réorganisation du service

Je proposais que le service copie soit réorganisé par un effectif renforcé.

En effet, le personnel devra être formé à la numérisation en l'occurrence NPPV4 ainsi qu'à l'outil informatique.

Je propose dans un premier temps un effectif de 3 agents sous mon contrôle.

1 agent sera dédié à la réception et envoi des demandes, les 2 autres à la numérisation. Chaque service devra se référer à ces agents pour faire numériser les procédures de leur service et l'envoi aux avocats. J'organiserais des réunions hebdomadaires afin de vérifier le flux des dossiers et que la continuité du service est effective. Des améliorations seront apportées au fur et à mesure par les échanges et retours des différents intervenants tant au niveau du personnel que des acteurs extérieurs. Pour ce faire le service copie devra être doté de matériel adéquate, en l'occurrence scanner, poste informatique, boîtes structurelles, bureaux spacieux et une formation leur sera dispensée. Je me tiendrais à la disposition de tous pour réajuster la mise en place de ce système.

### **Question 3 :**

*Vous êtes greffier au sein du service civil d'un tribunal d'instance.*

*Une partie vous interroge sur les possibilités de recours suite à une décision mettant fin à l'instance.*

*Vous présenterez les différentes qualifications possibles de la décision et les voies de recours afférentes (modalités d'exercice et délais).*

En qualité de greffier au service civil d'un tribunal d'instance, une partie m'interroge sur les possibilités de recours suite à une décision mettant fin à l'instance, je lui réponds les éléments suivants :

#### Les différentes qualifications possibles de la décision

Les décisions rendues par les juridictions civiles sont susceptibles de revêtir trois qualifications différentes :

D'abord, il y a les décisions contradictoires qui sont celles qui sont rendues lorsque les parties ont été régulièrement citées (acte d'huissier) à leur personne et lorsqu'elles ont comparue à l'audience.

Ensuite il y a les décisions réputées contradictoires. En ce cas la personne a été citée à sa personne mais ne comparait pas à l'audience.

Et enfin on trouve les décisions de défaut qui sont les décisions rendues lorsque la personne n'a pas été régulièrement citée par l'acte d'huissier on encore celles rendues en dernier ressort.

#### Les voies de recours afférentes

Afin de déterminer la voie de recours contre ces décisions, il faut se référer au taux du ressort, montant fixé par décret à 4000€.

Pour les décisions contradictoires et réputées contradictoires dont le montant du litige est supérieur à 4000€ mais inférieur à 10000€, le tribunal d'instance statuera en premier et dernier ressort, à charge d'appel.

L'appel est une voie de recours ordinaire et de reformation qui est ouverte contre tous les jugements rendus en premier et dernier ressort sauf les mesures d'administration judiciaire.

L'appel doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision attaquée. L'appel doit être formé par un avocat par le biais de la communication électronique auprès du greffe de la cour d'appel. Le greffe enregistre l'appel, adresse la déclaration d'appel et la copie de la décision attaquée à l'intimé. L'appelant dispose de trois mois pour présenter des conclusions à défaut de caducité de la déclaration d'appel. L'intimé devra répondre dans les deux mois de la notification de ces conclusions.

La cour d'appel va être saisie de l'entier litige. Elle statue en fait et en droit.

Pour les décisions rendues en dernier ressort et celles rendues par défaut, deux voies de recours sont ouvertes : l'opposition et le pourvoi en cassation.

L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation qui n'est ouverte que contre les décisions rendues par défaut. Elle est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision auprès de la juridiction qu'a rendu la décision attaquée par voie de déclaration. La juridiction nouvellement saisie statue en fait et en droit.

Enfin le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ouverte contre les décisions rendues en dernier ressort donc qui ne sont pas susceptibles d'appel.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert que dans des cas limitativement prévus par la loi. Il est formé par déclaration auprès de la Cour de cassation dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée. En ce cas, la Cour de cassation ne statue qu'en droit et pas en fait, elle va simplement s'attacher à vérifier la régularité au droit de la décision attaquée.

Avec le développement de la réforme judiciaire J21 qui travaille sur la mise en place d'un service d'accueil unique du justiciable et le site internet portalis, cette partie pourra très prochainement avoir accès à toutes ces informations 24h/24h lui permettant ainsi une meilleure accessibilité et une meilleure compréhension de la justice.